



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques
Affaire suivie par :

Direction départementale des territoires
Service Eau Forêts Espaces Naturels
Affaire suivie par : Olivier CARSANA

ARRETE PREFECTORAL N° 26.2017.08.09.001

**AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
(RESEAUX et STATION D'EPURATION) DE L'AGGLOMERATION
D'ASSAINISSEMENT D'ALLEX**

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 ;

VU le SAGE Drôme approuvé le 1er juillet 2013 ;

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005, modifié par l'arrêté du 21 mars 2007 et par l'arrêté du 8 juillet 2010 pris en application du décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues de station d'épuration ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de certains micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU le plan interdépartemental relatif à la gestion des déchets et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral 02-2669 du 13 juin 2002 autorisant la Compagnie Générale des Eaux à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Allex-Grane et le déplacement du point de rejet vers la rivière Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012052-0005 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la présence de micropolluants rejetés vers les milieux aquatiques ;

VU le manuel d'autosurveillance du réseau approuvé le 30 avril 2010 ;

VU l'avis des communes concernées ;

VU l'avis du Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Allex-Grane ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme en date du 15 juin 2017

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment au vu de l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement d'Allex-Grane doit permettre à l'échelle du bassin versant de la Drôme une optimisation de la qualité des eaux de surface sur tout son parcours ;

CONSIDERANT que la charge polluante à traiter émanant des abattoirs Bernard implantés sur la commune de Grane reste inférieure à 70 % de la DCO en entrée de la station ;

CONSIDERANT l'objectif baignade des eaux de la rivière Drôme fixé par le SAGE ;

CONSIDERANT l'antériorité des déversoirs d'orage présents sur le réseau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace :

- l'arrêté n° 02-2669 du 13 juin 2002 autorisant la Compagnie Générale des Eaux à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Alex-Grâne et le déplacement du point de rejet vers la rivière Drôme.
- l'arrêté n° 2012052-0005 du 21 février 2012 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la présence de micro-polluants rejetés vers les milieux aquatiques

ARTICLE 2 – OBJET DE L'AUTORISATION

2.1 Le présent arrêté transpose les arrêtés abrogés en adaptant les prescriptions applicables au système d'assainissement des eaux usées dans son ensemble constitué du réseau de collecte et de transport, des déversoirs d'orage, de la station d'épuration, du point de rejet des effluents épurés, du devenir des sous-produits.

2.2 L'ensemble du système d'assainissement est autorisé au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Rubrique de la nomenclature	Nature – volume des activités	Régime
2.1.1.0.-1°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation
2.1.2.0	2. 1. 2. 0. Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Autorisation

2.3 La station d'épuration est située sur la commune d'Alex sur les parcelles n° 159 et 168, section ZT, au lieu dit «des Marais» aux coordonnées Lambert 93 suivantes : X=1849395,02 ; Y = 4174804,41

2.4 La station d'épuration doit pouvoir traiter par temps sec une charge journalière de :

- 1450 m3/j (Volume journalier de temps sec)
- 145 m3/h (débit de pointe de temps sec)

Paramètres	DBO5	DCO	MES	NTK
Charges de référence en kg/j	720	1440	785	116

2.5 La station d'épuration doit pouvoir traiter par temps de pluie le débit de référence et la charge polluante correspondante :

- Le débit de référence est le volume journalier collecté par temps de pluie en excluant les précipitations inhabituelles conformément au principe prévu à l'article R 2224-11 du code général des collectivités territoriales.
La valeur retenue sur les 3 dernières années (2013-2014-2015) est 1648 m³/j. Il a été établi à partir des mesures faites durant 3 ans sur les déversoirs d'orage et en entrée de station auxquels ont été enlevés les gains d'Eaux Claires Parasites dû aux travaux réalisés depuis ces mesures, sur les réseaux des communes d'Alex et de Grâne.
- Ce débit de référence journalier constitue la base pour l'analyse de la conformité. Sa valeur est évolutive et peut être réajustée à la hausse ou à la baisse en fonction de modifications apportées sur le système de collecte et des mesures effectuées.

ARTICLE 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES

3.1 Conformité aux dossiers déposés

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification des caractéristiques de l'installation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.2 Descriptif du système d'assainissement

3.2.1 Postes de relevage

Nom de l'installation	Commune d'implantation et coordonnées Lambert 93	Remarques
PR de Grane	GRANE X=1851777,34 Y=4173237,35	Le trop-plein fait fonction de déversoir d'orage (DO B)
PR d'Alex	ALEX X= 1849996,83 Y=4175362,73	Le trop-plein fait fonction de déversoir d'orage (DO A) à considérer comme un premier déversoir de tête de station d'épuration

3.2.2 Déversoirs d'orage

Les 7 déversoirs d'orage existants sont répertoriés dans le tableau ci-après. Deux d'entre eux (DO A et DO B) recevant à l'amont une charge polluante supérieure à 120 kg de DBO₅ sont équipés de dispositifs d'autosurveillance (mesure en continu du volume déversé sans traitement). Un pluviomètre est installé au PR d'Alex.

Nom	Localisation (lieu dit, coordonnées Lambert 93)	Charge polluante transitant au droit de l'ouvrage	Régime applicable	Exutoire (nom, coordonnées Lambert 93)
DO 1	Allex lieu dit « le jardinier »	3 kg DBO ₅ /j	< déclaration	ruisseau
DO 2	Allex lieu dit Barnaire (partie Nord)	19 kg DBO ₅ /j	déclaration	ruisseau
DO 3	Allex chemin vicinal 16	7 kg DBO ₅ /j	< déclaration	fossé
DO 4	Allex le village	9 kg DBO ₅ /j	< déclaration	fossé
DO 5	Allex le village	9 kg DBO ₅ /j	< déclaration	fossé
DO A	PR d'Allex X=1849996.83 Y=4175362.73	540kg DBO ₅ /j	autorisation	Ruisseau « canal des moulins » X=1849991.29 Y= 4175365.49
DO B	PR de Grane X=1851777.34 Y=4173237.35)	430kg DBO ₅ /j	autorisation	Ruisseau « la Grenette X=1851777.78 Y=4173243.85

3.2.3 Système de traitement

3.2.3.1 Apports extérieurs

- un point de réception distinct est prévu pour les matières de vidange (fosse de réception de 8 m³).

3.2.3.2 Traitement EAU

- dégrillage grossier, dégrillage fin ;
- dessablage/déshuilage ;
- traitement de la pollution carbonée et azotée par boues activées ;
- traitement saisonnier de désinfection par alimentation régulée d'une filtration préalable sur sable suivie de rampes ultra-violet. Ce traitement reçoit du 15 mai au 15 octobre les effluents issus de la station d'épuration limitrophe des rejets des établissements agroalimentaires « Charles et Alice ».

3.2.3.3 Déshydratation des BOUES

- table d'égouttage (siccité maximum de l'ordre de 5%)

3.2.3.4 Stockage des BOUES

- 2 silos brassés de 600 m³ chacun disposant d'une prise extérieure à l'enclos pour pompage des boues.

3.3 Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

3.3.1 Fonctionnement

Les ouvrages et équipements qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

3.3.2 Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

L'équipement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système pour tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril le fonctionnement de celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau).

3.3.3 Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE

4.1 Conception – réalisation

Un plan d'ensemble est établi permettant de reconnaître sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux d'importance fonctionnelle. Sur ce plan doivent figurer les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, et le cas échéant les postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan doit être mis régulièrement à jour et daté, notamment après chaque modification notable.

4.2 Équipements d'autosurveillance

Un pluviomètre sera installé, représentatif de la pluviométrie du bassin intercepté. Le point d'implantation du pluviomètre sera consigné dans le manuel d'autosurveillance.

Les postes de relèvement ou refoulement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme.

4.3 Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte

Le maître d'ouvrage du réseau de collecte portera à la connaissance du service en charge du contrôle et au service d'inspection de l'établissement concerné, les conditions d'acceptation du rejet non domestique, en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique, dans le délai d'un mois suivant la signature de l'acte initial ou modificatif.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

5.1 Plan de référence de la station d'épuration

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable.

Il comprend notamment :

- les réseaux relatifs à la filière « eau » et « boues » (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, aérateurs,...) ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition du service en charge du contrôle et des services d'incendie et de secours.

5.2 Prescriptions relatives au rejet

5.2.1 Valeurs limites de rejet, obligation de résultats

Hors situation inhabituelle, les valeurs limites de rejet (en concentration ou rendement) de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers non filtrés, homogénéisés, selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

5.2.1.1 Paramètres physico-chimiques

Paramètres	Concentrations maximales	Rendements minimums	Valeurs rédhibitoires en concentration
DBO5	25 mg/l	80%	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75%	250 mg/l
MES	35 mg/l	90%	85 mg/l
NGL	15 mg/l	70%	
Ptot	2 mg/l	80%	

5.2.1.2 Paramètres microbiologiques

Ces performances sont à respecter entre le 15 mai et le 15 octobre.

Paramètres	Valeur objectif	% valeur objectif	Valeurs impératives	Dépassement valeur impérative
E Coli (Nbre/100 ml)	100	90%	2 000	Aucun
Streptocoques fécaux (Nbre/100 ml)	100	90%	400	Aucun
EUROVIRUS (Nbre/10 l)				Aucun

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- Température inférieure ou égale à 25 °C ;
- Absence de matières surnageantes ;
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées comme « situations inhabituelles » toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- Fortes pluies (occasionnant un volume journalier supérieur au débit de référence fixé par l'article 2.5), telles que mentionnées à l'article R.2224-11 du code général des collectivités territoriales;
- Opérations programmées de maintenance ou d'entretien, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- Circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance) ;

5.2.2 Non conformité du système d'assainissement

5.2.2.1 Non conformité Performance du système d'assainissement des eaux usées (A2- déversoirs de tête et station d'épuration)

Le système de traitement des eaux usées sera jugé non conforme (pour les paramètres DCO, DBO, MES, NGL) au regard des résultats de l'autosurveillance si une des conditions suivantes est réunie :

- Déversement en A2 par des débits entrants inférieurs au débit de référence ;
- Si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration ou en rendement, dépasse le nombre fixé, pour le nombre d'échantillon prélevé, par le tableau 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sans dépasser les valeurs rédhibitoires. Les volumes déversés en A2 pour des débits supérieurs au débit de référence sont pris en compte dans ce calcul.

5.2.2.2 Non conformité Collecte du système d'assainissement des eaux usées (A1- déversoirs d'orage sur le réseau)

Le système de traitement des eaux usées sera jugé non conforme si la somme des volumes déversés sur les A1 \geq 2000 eh est supérieur à 5 % des volumes collectés (Déversoirs d'orage + déversoir de tête de station+entrée station)

5.3 Prévention et nuisances

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont applicables à l'installation.

5.4 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux du service en charge du contrôle doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

6.1 Boues produites

Le gisement des boues produites, en sortie de table d'égouttage, par le système de traitement pour la capacité nominale est de :

	unités	quantités
Tonnes de matière sèche	T MS/an	147
Volume	m ³	4200
Siccité	%	3.5

Dans le cas où la composition des boues ne répondrait pas aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, pour définir l'aptitude d'une boue à l'épandage, la seule destination admise est le dépôt dans un centre de retraitement en situation administrative régulière.

Lors de sa future révision, le plan d'épandage des boues intégrera la mise en œuvre de l'application informatique SILLAGE.

6.2 Élimination des autres sous produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande du service en charge du contrôle. :

- les produits de dé-grillage sont stockés en benne évacuée en centre d'enfouissement technique
- les sables sont stockés dans la même benne que les produits de dégrillage
- les graisses sont évacuées vers un centre de traitement extérieur

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au préalable au service en charge du contrôle.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE REJET

Le point de rejet des effluents épurés dans le milieu naturel est effectué dans le lit mineur de la Drôme en rive droite au point référencé en coordonnées Lambert 93 X : 1848786,66 ; Y : 1475048,44.

Les dispositifs de rejets en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ces rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

ARTICLE 8 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et des articles R. 2224-15 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que, dans le cas prévu à l'article 18-II de l'arrêté du 21 juillet 2015, du milieu récepteur des rejets.

8.1 Manuel d'autosurveillance

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données visée au 9,3 du présent arrêté, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données au format SANDRE 3.0 mentionné à l'article 9.3.

Ce manuel est transmis au service en charge du contrôle pour validation et à l'agence de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

8.2 Vérification de la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses

L'exploitant procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

8.3 Autosurveillance du système de collecte

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec inférieure à 120 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant de comptabiliser le nombre de déversements.

8.4 Autosurveillance du système de traitement

8.4.1 Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités. La station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et en sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit. Ces dispositifs sont également à mettre en place sur le déversoir en tête de station et sur les dérivations inter-ouvrages.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station d'épuration.

8.4.2 Paramètres à analyser et fréquences d'autosurveillance

8.4.2.1 Éléments physico-chimiques sur effluent

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant réalise sur l'ensemble des entrées et sorties du système de traitement (y compris le by-pass) les mesures suivantes :

PARAMETRES	NOMBRE D'ANALYSES PAR AN
Débit	365
MES	52
DBO5	24
DCO	52
PH	52

NTK	12
NH4	12
NO2	12
NO3	12
Ptot	12

Le nombre d'analyse des paramètres Ph, MES et DCO pourra être ramené à 24 par an si après 2 années consécutives de mesure :

- aucune charge entrante en MES et DCO ne dépasse la charge nominale autorisée
- aucun résultat d'autosurveillance des rejets des abattoirs Bernard ne dépasse 70% de la charge nominale en DCO.

La fréquence annuelle sera à nouveau portée à 52 dès qu'une des charges entrantes ci-dessus définie est dépassée, hors situation inhabituelle.

8.4.2.2 Éléments microbiologiques

Analyses à réaliser entre le 15 juin et le 15 septembre sur des échantillons ponctuels prélevés à l'aval du procédé de désinfection.

PARAMETRES et Norme d'analyse	NOMBRE D'ANALYSES PAR AN
Escherichia Coli	1/15 jours
Streptocoques fécaux	1/15 jours
Entérovirus	1/15 jours

8.4.2.3 Boues produites

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant réalise l'analyse de la quantité de matières sèches extraite par 24 mesures annuelles réalisées sur des prélèvements faits en sortie de table d'égouttage.

Une analyse régulière (tous les 6 mois) des éléments traces métalliques et des micro-polluants organiques présents dans les boues stockées sera réalisée

8.4.2.4 Surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

1) Paramètres analysés et fréquence des prélèvements

Le syndicat Intercommunal d'Allex-Grâne est tenu de surveiller la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-après.

Le Syndicat Intercommunal d'Allex-Grâne devra démarrer la campagne courant 2018 mais avant le 30 juin 2018.

Le maître d'ouvrage de la STEU devra procéder ou faire procéder sur une année à **une série de 6 mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées**, espacées les unes des autres d'au moins un mois, permettant de déterminer les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants. **Les mesures eaux brutes et eaux traitées seront réalisées le même jour**, au titre de la surveillance régulière, pour les micro-polluants considérés comme significatifs.

Sont considérés comme non significatifs, les micro-polluants de la liste figurant en annexe III, mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau en annexe I pour cette substance.

– Toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont inférieures à 10*NQE (normes de qualité environnementale applicables aux eaux de surface) prévues dans l'arrêté du 7 août 2015, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micro-polluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

– Lorsque les arrêtés du 7 août 2015 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micro-polluant: les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence pris en compte pour le calcul du flux admissible est le débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau (la Drôme) dans laquelle a lieu le rejet. Le QMNA5 de référence est de 1 000 l/s.

La campagne suivante débutera en 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin 2022.

Tous les six ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micro-polluants indiqués dans la liste mentionnée en **annexe I**. La surveillance régulière doit être actualisée pour les SIX années suivantes en fonction des résultats de cette mesure et de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

2) L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en **annexe I**.

3) Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les mesures des micro-polluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ou accrédités COFRAC.

Le laboratoire d'analyse(s) choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

– être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque micro-polluant à analyser. L'exploitant de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'obtention effective de cette accréditation, notamment par la demande, avant le début des opérations de prélèvement, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les micro-polluants concernés.

– respecter les limites de quantification listées à l'**annexe I** pour chacun des micro-polluants.

Les prélèvements et analyses réalisés pour la recherche des micro-polluants doivent respecter les dispositions de l'**annexe 2** du présent arrêté.

Les analyses associées aux paramètres prévus à l'article 8.4 du présent arrêté sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement

8.5 Autosurveillance de la masse d'eau réceptrice

Pour mesurer l'atteinte de la qualité attendue de la Drôme un programme de mesure est demandé à un pas de temps quinquennal.

Cette analyse portera sur les paramètres physico-chimiques, microbiologiques et sur les indices biologiques. Les prélèvements seront faits en période d'étiage de la Drôme en 2 points représentatifs de l'amont et de l'aval hydraulique du système d'assainissement.

Pour définir ces points et arrêter un protocole une visite préalable proposée par le Maître d'ouvrage sera réalisée dans le délai de un an à compter de la signature du présent arrêté en présence du service en charge du contrôle et de l'ONEMA.

Ces points et la méthodologie de suivi seront consignés dans le manuel d'autosurveillance.

ARTICLE 9 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

9.1 Transmissions préalables

9.1.1 Périodes d'entretien

Le service en charge du contrôle doit être informé au moins un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparation prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service en charge du contrôle peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

9.1.2 Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

9.2 Transmissions immédiates

9.2.1 Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de transfert, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge du contrôle, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

9.2.2 Dépassements des seuils fixés par l'arrêté

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou et lors des circonstances inhabituelles, la transmission au service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

9.3 Transmissions mensuelles

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N + 1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau concernés.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE 3.0).

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres répertoriés à l'article 8.4 ci-dessus caractérisant les eaux usées et le rejet
- les dates de prélèvements et de mesures ;

- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;
- les résultats des mesures de rejets non domestiques au réseau

9-4 Transmissions annuelles

9.4.1 Programme annuel

Le programme des mesures est adressé par l'exploitant au début de chaque année au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

9.4.2 Bilan annuel

L'exploitant rédige en début d'année N + 1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau concernés avant le 1^{er} mars de l'année N + 1.

Ce bilan annuel comporte :

- une synthèse du registre, reprenant la synthèse des résultats des contrôles, comportant les concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant. Cette synthèse reprend les résultats d'analyses des rejets autres que domestiques collectés par le réseau. Elle porte également sur le fonctionnement du système de collecte et sur le fonctionnement du réseau par temps de pluie ;
- un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations).

Ces éléments constituent le bilan annuel à transmettre avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

ARTICLE 10 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Elle peut être retirée ou modifiée dans les conditions prévues par les articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 – RECOLEMENT

Le maître d'ouvrage fournira une mise à jour tous les 5 ans du plan général du système de collecte.

ARTICLE 12 – DUREE DE L'ACTE

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au Préfet dans un délai d'un an au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance du Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

ARTICLE 13 – RECAPITULATIF DES ECHEANCES S'APPLIQUANT AUX DISPOSITIONS DU PRESENT ARRETE

Article concerné	Nature des prescriptions	Date limite de mise en œuvre
Article 4.3	Conditions d'acceptation des rejets non domestiques.	1 mois après signature de l'acte d'origine ou modificatif
Article 8.5	Programme de suivi de la masse d'eau définition des points de suivi	1 an après signature du présent arrêté
Article 6.1	Plan d'épandage des boues produites	Dès sa révision
Article 8.1	Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement	6 mois après signature du présent arrêté
Article 9.3	Données autosurveillance au format SANDRE	Mois N+1
Article 9.4.2	Bilan annuel	1 ^{er} mars année N+1
Article 11	Plan général des réseaux	Périodique 5 ans
Article 12	Demande de renouvellement de l'autorisation	6 mois avant la date d'expiration

ARTICLE 14 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 – CONTROLES INOPINÉS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service en charge du contrôle se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 16 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 – NOTIFICATION

En cas de changement de domicile et faute pour le pétitionnaire d'avoir fait connaître son nouveau domicile, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

ARTICLE 18 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 19 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R 216-12 et L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux communes de Grâne, d'Allex concernées par ce système d'assainissement.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes de Grâne et d'Allex pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Drôme

ARTICLE 21 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les **demandeurs ou exploitants**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un **recours gracieux ou hiérarchique** dans le délai de **deux mois**. Ce recours administratif **prolonge de deux mois** les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 22 – EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme,
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Allex-Grâne, maître d'ouvrage de la station d'épuration,
Les Maires des communes d'Allex et de Grâne,
L'exploitant du système de collecte et du système de traitement,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

A Valence, le **9 AOUT 2017**

Le Préfet



Eric SPITZ

ANNEXE 1 : Liste des micro-polluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau:

- 1 : Les groupes de micro-polluants sont indiqués en italique,
- 2 : Code Sandre du micro-polluant : <http://sandre.eaufrance.fr>
- 3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE),
- 4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)					
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5
<i>Pesticides</i>	Endosulfan (alpha+beta)	1743	14		0,02
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0,05 (somme des 6 isomères DDT et DDE)
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)					
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0,02
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0,03
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0.05
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0.01
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0.1
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0.05
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0.1
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0.1
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0.1
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0.03
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0.01
<i>Autres</i>	Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP)	6616	12		1
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010					
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0.1
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0.05
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0.05
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0.05
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0.03
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10

ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micro-polluants dangereuses dans l'eau,

1. OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements,

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation,

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur, Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement),

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micro-polluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹,

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement,

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit,

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- soit des échantillonneurs mono-flacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée,
- soit des échantillonneurs multi-flacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée, Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse,

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée,

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micro-polluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultra pur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micro-polluants,

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement, L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-dessus - avant chaque campagne de prélèvement, Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur, Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micro-polluants (déméralisée) pendant plusieurs heures, Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement,

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement), Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé,

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation, Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond,

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes, L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres, Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex),

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation, Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois, Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé, Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31,

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flacottage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur, L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé, De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières, La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs, Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination, La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micro-polluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes, Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats,

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum, Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micro-polluants dans le système de prélèvement,

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent,
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée, Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides, Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas,**

2. ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement,

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés,

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément,

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micro-polluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même, La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure,

Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE), La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 ,

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure,

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1,

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

